

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

N° 95.665 du 21 mai 2001

A. 94.546/V-1590.

En cause : **Luc DE SMET**
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me P. HOFSTRÖSSLER, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de la Bonté 5-7

Partie intervenante :

Godelieve TIMMERMANS,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Emile De Mot 19.

**L E C O N S E I L D ' E T A T , V e C H A M B R E ,
S I E G E A N T E N R E F E R E ,**

Vu la requête introduite le 11 août 2000 par laquelle
Luc DE SMET demande la suspension de l'exécution de l'arrêté
royal du 6 juin 2000 désignant Mme Godelieve TIMMERMANS en
qualité d'administrateur général de l'Administration de la
Sûreté de l'Etat;

Vu la requête en annulation introduite le même jour
par le même requérant;

Vu la requête en intervention introduite le 18 octobre 2000 par Godelieve TIMMERMANS;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport rédigé par M. Marc LEFEVER, premier auditeur, sur la base de l'article 12 du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2001;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations Me JUDO, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me O. VANHULST, avocat, loco Me P. HOFSTRÖSSLER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse et Me J. SOHIER, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1. Un appel aux candidats à la fonction d'administrateur général de l'Administration de la Sûreté de l'Etat est publié au Moniteur belge du 28 janvier 2000. Cette déclaration de vacance précise les conditions de nomination, parmi lesquelles figurent les suivantes :

"6° avoir une connaissance approfondie du français et du néerlandais et une connaissance suffisante de l'allemand et de l'anglais;

7° prouver une expérience suffisante dans le traitement des dossiers en matière de crime organisé, espionnage et terrorisme;".

2. Le requérant et quatre autres candidats, dont la requérante en intervention Godelieve TIMMERMANS, posent leur candidature.

3. Le 5 juin 2000, le Ministre de l'Intérieur émet un avis favorable sur la proposition de désignation de Mme Godelieve TIMMERMANS en qualité d'administrateur général de l'Administration de la Sûreté de l'Etat.

4. L'arrêté royal contesté est pris le 6 juin 2000.

Considérant que Godelieve TIMMERMANS demande à pouvoir intervenir dans le référé administratif; que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie;

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant fait tout d'abord valoir que, dès lors

que la durée du mandat est limitée à cinq ans, fût-il renouvelable, une annulation ne pourra jamais être prononcée dans un délai lui permettant de produire un effet utile; qu'il soutient ensuite que l'exécution immédiate de la décision attaquée permettra à Godelieve TIMMERMANS d'acquérir une expérience qui pourrait s'avérer particulièrement pertinente lorsque la procédure relative à la décision contestée sera recommencée en cas d'annulation et que le requérant accumulerait dès lors un retard sur le plan de l'expérience spécifique, des connaissances relatives au traitement des dossiers concernant le crime organisé, l'espionnage et le terrorisme, ainsi que de l'expérience dans le domaine des relations internationales, ce qui permettrait à la requérante en intervention d'acquérir une expérience spécialisée à ce point importante qu'elle serait raisonnablement la seule désormais à entrer en ligne de compte pour l'emploi en cause, a fortiori si elle mettait cette période à profit pour acquérir de surcroît une connaissance suffisante de l'anglais et de l'allemand;

Considérant, quant au premier élément du préjudice invoqué par le requérant, que le préjudice résultant de la durée d'une procédure d'annulation ne remplit pas la condition de suspension posée par la loi, selon laquelle le préjudice doit résulter de l'exécution de la décision attaquée même, et quant au deuxième élément, que si l'expérience que craint le requérant s'analyse en fonction d'une nouvelle première désignation après annulation de l'arrêté présentement attaqué, la partie défenderesse ne pourra prendre en considération l'expérience que la requérante en intervention aura déjà acquise à ce moment-là dans la fonction concernée puisqu'il sera alors établi que cette expérience a été accumulée de manière irrégulière; qu'à ce propos, dès lors qu'elle exerce le mandat d'administrateur général adjoint de la Sûreté de l'Etat, la requérante en intervention a, du reste, d'ores et

déjà pris une avance considérable sur le requérant du point de vue de l'expérience spécifique liée à ce service, de sorte que l'expérience supplémentaire qu'elle pourra acquérir au cours de la procédure d'annulation, à supposer qu'elle puisse être prise en considération, n'aura pas pour effet de modifier radicalement le rapport existant entre elle et le requérant; que, certes, si la suspension n'est pas ordonnée, la requérante en intervention aura plus de temps pour satisfaire à la condition de promotion portant sur les connaissances linguistiques, mais la suspension ne peut se justifier par l'intention d'empêcher un concurrent de répondre à une condition de promotion; que le fait que la requérante en intervention pourrait acquérir les connaissances linguistiques requises au cours de la procédure d'annulation ne résulte pas de l'exécution de la désignation attaquée; que la condition relative au préjudice grave n'est pas remplie,

D E C I D E

Article 1er.

La requête en intervention dans le référé administratif, introduite par Godelieve TIMMERMANS, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 21 mai deux mille un, composée de :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
M.	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.